

# **BStGer CR.2022.8 vom 25. April 2023**

Bundesstrafgericht, 2023-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CR.2022.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2022.8)

FR: TPF CR.2022.8 du 25 avril 2023

IT: TPF CR.2022.8 del 25 aprile 2023

## **Regeste**

Révision du jugement SK.2015.22 rendu le 20 novembre 2017 par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral Renvoi partiel du Tribunal fédéral (arrêt 6B\_1446/2021 du 9 décembre 2022) après recours contre la décision de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CR.2021.21 du 7 décembre 2021 Faux dans les titres (art. 251 CP), obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 253 CP), défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter CP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Langue de la procédure

#### **E. 1.1**

Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). Si la demande de révision ne satisfait pas aux exigences prévues par la loi, la juridiction d'appel fixe en principe un bref délai au demandeur pour y remédier (art. 385 al. 2 CPP), sous réserve du cas où ce- lui-ci connaît les exigences de forme et ne les respecte pas (arrêt du TF 6B\_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1 ; JACQUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 2 ad art. 411 CPP). Le demandeur ne saurait se limiter à produire de nouvelles pièces sans établir en quoi les - 13 - conditions d'une révision sont données (JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., n. 3 ad art. 411 CPP et les références citées).

#### **E. 1.2**

A teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à moti- ver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sé- vère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Se- lon une jurisprudence constante, « un fait ou un moyen de preuve est inconnu, ou nouveau, lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit » (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). L'ignorance du fait ou de la preuve par le juge doit être réelle et ne pas être confondue avec l'appréciation des faits et des preuves (ATF 96 I 279 consid. 3). Le fait ou le moyen de preuve est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensi- blement plus favorable à l'intéressé (JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., n. 27 ad art. 410 CPP et les références citées).

### **E. 1.2.1**

Le requérant avait déjà demandé le changement de langue de procédure dans le cadre de la procédure de révision CR.2021.21. Les considérations de la Cour d'appel à cet égard demeurant applicables, il y est intégralement renvoyé (cf. décision de la Cour d'appel CR.2021.21 du 7 décembre 2021, consid. 1.3).

### **E. 1.2.2**

Un changement de langue de procédure se justifie d'autant moins à ce stade que cette requête intervient suite à un renvoi très partiel du Tribunal fédéral à la Cour

- 11 - d'appel, dans un arrêt rédigé en français, sur un autre aspect. Le fait que le requérant ne soit désormais plus représenté d'un avocat de choix ne constitue pas non plus un juste motif au sens de l'art. 3 al. 4 LOAP. Qui plus est, celui-ci a été autorisé à communiquer avec la Cour d'appel en langue allemande et il ressort de la procédure au fond qu'il maîtrise le français (cf. not. jugement de la Cour des affaires pénales SK.2015.22 du 20 novembre 2017 consid. 3.5.5).

### **E. 1.3**

La révision est un moyen de droit instauré dans l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité matérielle. Elle a pour fonction de ne pas laisser subsister un jugement entré en force de chose jugée qui constitue en réalité une erreur judiciaire résultant d'une erreur de fait. Elle ne saurait être utilisée pour remettre en question l'appréciation des preuves au dossier opérée par l'autorité, pour corriger une erreur de droit, pour faire valoir une approche juridique différente ou un revirement de jurisprudence, ou encore pour réparer des vices de procédure (JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., n. 4 ad art. 410 CPP et les références citées). Une révision ne doit pas non plus servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais ou celles sur la restitution de ceux-ci, ou encore à introduire des faits non présentés dans la première procédure en raison d'une négligence procédurale (JACQUEMOUD-ROSSARI, op.cit., n. 28 ad art. 410 CPP et les références citées).

### **E. 1.4**

En l'espèce, sans que cela ne remette en cause la décision de la Cour d'appel d'entrer en matière sur la demande de révision déposée par le requérant en date du 4 octobre 2021, la recevabilité de la lettre du 20 avril 2021 en tant que second motif de révision à l'appui de ladite demande est problématique à plusieurs égards.

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 411 al. 1 CPP, les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande. Or, il apparaît, d'une part, que le requérant ne s'est pas prévalu

- 14 - de la lettre du 20 avril 2021 à l'appui de sa demande de révision du 4 octobre 2021 et ce en dépit de sa connaissance préalable de l'existence et du contenu de cette lettre. Il ressort en effet expressément de celle-ci que Me C. lui en a transmis copie, personnellement ainsi qu'aux avocats de la défense, lors de son envoi au Tribunal pénal fédéral (« Kopie geht an A. sowie seine Strafverteidiger », v. [CR.2021.21] 4.101.003). Les dénégations du requérant à ce sujet ne reposant sur aucun élément concret, elles ne sauraient être suivies (v. dernier paragraphe du courrier daté du 23 janvier 2023 de A., [CR.2022.8] 2.102.011).

D'autre part, le requérant, représenté par son conseil Me Disch, n'a nullement motivé au cours de la procédure CR.2021.21 en quoi ladite lettre constituerait un motif de révision

alors même qu'il a eu l'occasion de se déterminer sur cet aspect à plusieurs reprises entre le 28 octobre et le 7 décembre 2021.

#### **E. 1.4.2**

Au demeurant, ce n'est que le 21 novembre 2021, soit plusieurs semaines après qu'il ait été informé du versement de la lettre du 20 avril 2021 à la procédure CR.2021.21 par courrier de Me C. (« Kopie geht per Einschreiben an: [...] A. », v. courrier de Me C. daté du 20 octobre 2021, [CR.2021.21] 4.101.001) et par l'entremise de son avocat (v. courrier de transmission de la Cour d'appel du 28 octobre 2021, [CR.2021.21] 3.100.001), que le requérant a indiqué à la Cour d'appel que cette lettre devait être considérée comme un moyen de preuve nouveau justifiant une révision. Ce procédé interpelle d'autant plus qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'échanger directement avec le requérant lorsque celui-ci est représenté par un avocat (art. 87 al. 3 CPP). Son mandataire de l'époque, Me Disch, n'a de surcroît pas estimé nécessaire de soutenir ses déclarations dans son courrier du 1er décembre 2021 ([CR.2021.21] 2.100.026 ss).

#### **E. 1.5**

Cela étant, la question de la recevabilité de la lettre du 20 avril 2021 peut souffrir de rester ouverte dans la mesure où celle-ci ne constitue dans tous les cas pas un motif de révision.

##### **E. 1.5.1**

Malgré plusieurs sollicitations, les explications fournies à la Cour de céans sur les motifs en vertu desquels la lettre du 20 avril 2021 justifierait la révision du jugement SK.2015.22 ont été brèves, le requérant se contentant – dans un courrier daté du 2 avril 2023 – de renvoyer la Cour de céans à une autre lettre rédigée par Me C. le 1er avril 2023 ([CR.2022.8] 2.102.033 ss).

##### **E. 1.5.2**

La Cour d'appel constate que la lettre du 20 avril 2021, rédigée par Me C. au nom de la société D. AG i.L. prétendument en qualité de liquidateur, n'a pas de valeur probante. Elle s'apparente tout au plus à un allégué de partie revisitant les faits préalablement établis par la Cour des affaires pénales de manière appellatoire et n'a pas de portée propre. Ce document ne contient en outre aucune

- 15 - justification sur les raisons pour lesquelles il a été établi douze ans après l'ouverture de la procédure probatoire à l'encontre du requérant et quatre ans après le rendu du jugement SK.2015.22 du 20 novembre 2017.

##### **E. 1.5.3**

A l'aune de la feuille officielle suisse du commerce (ci-après : FOOSC), il semblerait pour le surplus que F. AG soit la liquidatrice de la société D. AG i.L. formellement désignée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) depuis 2014 (v. not. FOOSC), ce qui est de nature à faire naître de sérieux doutes quant au statut de liquidateur dont Me C. se prévaut encore à ce jour (v. lettre de Me C. du 1er avril 2023, [CR.2022.8] 2.102.037).

##### **E. 1.5.4**

Il ne sera pas revenu davantage sur les arguments invoqués par A. au cours de la procédure CR.2022.1 qui ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Cour d'appel dans le cadre de sa décision du 19 avril 2022 et à laquelle il est renvoyé en tant que nécessaire.

### **E. 1.5.5**

De toute évidence, la lettre du 20 avril 2021 n'est pas propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles la condamnation du requérant est fondée et ne constitue donc pas un motif de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

### **E. 1.6**

Pour ces motifs ainsi que ceux préalablement exposés dans sa décision CR.2021.21, consid. 3 ss, la Cour d'appel maintient le rejet de la demande de révision du requérant datée du 4 octobre 2021.

## **E. 2**

Frais et indemnité

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

A. sollicite une indemnité de procédure à hauteur de CHF 50'000.- et que tous les coûts soient mis à la charge de la Confédération.

### **E. 2.3**

Comme tenu du sort de la procédure de révision, lequel demeure inchangé à l'issue de la procédure de renvoi, aucune indemnité ne peut être allouée au requérant.

- 16 -

### **E. 2.4**

La procédure de renvoi n'ayant pas pour objet les frais de la procédure de révision CR.2021.21, fixés à hauteur de CHF 2'000.-, ceux-ci demeurent à la charge du requérant (cf. décision de la Cour d'appel CR.2021.21 du 7 décembre 2021, consid. 4 ss).

### **E. 2.5**

Il est exceptionnellement statué sans frais s'agissant de la procédure de renvoi CR.2022.8.

### **E. 2.6**

Il en va de même s'agissant des demandes du requérant relatives à la levée partielle de séquestres pénaux prononcés dans le cadre d'une autre procédure pénale et à la suspension de procédures de recouvrement de créances compensatrices à son encontre ainsi que des deux documents produits à leur appui (à savoir la facture 35243932 du Tribunal fédéral du 16 décembre 2022, [CR.2022.8] 2.102.005, et de la deuxième page de l'extrait du registre des poursuites de l'office de Z. du 12 décembre 2022, [CR.2022.8] 2.102.012), sur lesquels il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière.

### **E. 2.7**

A l'aune de ces considérations, la Cour de céans déterminera uniquement dans la procédure en cause si la lettre du 20 avril 2021 devrait être recevable et constitue un motif de révision.

II. Sur le fond 1. Révision

### **E. 3**

Assistance judiciaire gratuite

#### **E. 3.1**

Si le code de procédure pénale prévoit pour les voies de recours ordinaires des mécanismes de défense obligatoire et de défense d'office du prévenu (art. 130 ss CPP), tel n'est pas le cas de la procédure de révision, laquelle constitue une voie de recours extraordinaire (art. 410 ss CPP a contrario).

#### **E. 3.2**

En revanche, le requérant a droit à l'assistance judiciaire gratuite pour les frais de procédure, en vertu de l'art. 29 al. 3 Cst, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

#### **E. 3.3**

En l'espèce, le requérant a formulé plusieurs requêtes relatives à la nomination d'un défenseur d'office dans le cadre de la procédure CR.2022.8, plus récemment celle de Maître Grégoire Mangeat, ainsi qu'à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

#### **E. 3.4**

En ce qui concerne la première requête, force est de constater que la procédure pénale suisse ne prévoit pas la possibilité de nommer un défenseur d'office durant la procédure de révision.

#### **E. 3.5**

La Cour d'appel s'est d'ores et déjà déterminée au cours de la présente cause sur une demande similaire du requérant. Cette demande visant à la nomination de Me Mauerhofer comme avocate d'office avait alors été refusée pour le même motif (courrier de la Cour d'appel du 19 janvier 2023, [CR.2022.8] 2.103.008 s.), ce que le requérant n'est pas sans savoir (v. not. [CR.2022.8] 2.103.008 s. et 2.102.013 s.). A la suite de cette décision, A. a écrit à la Cour d'appel à trois reprises afin de demander la nomination d'office d'un avocat en invoquant des principes juridiques manifestement inapplicables au cas d'espèce pour les raisons évoquées ci-dessus et sur lesquels il n'y a ainsi pas lieu de revenir (v. courriers de A. des 2 et 10 mars et 2 avril 2023, [CR.2022.8] 2.102.015 ss, 2.102.025 ss et 2.102.033 ss).

- 17 -

#### **E. 3.6**

La demande de nomination d'un conseil d'office à la défense des intérêts du requérant dans la procédure CR.2022.8 n'étant pas recevable, il n'est pas entré en matière sur celle-ci.

#### **E. 3.7**

S'agissant ensuite de la demande d'assistance judiciaire gratuite, la Cour d'appel a également statué sur cet aspect dans le courrier précité en rejetant ladite demande dès lors que la cause semblait *prima facie* dépourvue de toute chance de succès (cf. courrier de la Cour d'appel du 19 janvier 2023, [CR.2022.8] 2.103.008 s).

#### **E. 3.8**

A la lumière des développements susmentionnés (v. not. consid. II. 1 ss supra), rien ne justifie de statuer différemment à ce stade. Les motifs invoqués par le requérant par la suite

(modestes connaissances en français et en droit, indigence, santé, etc.) ne sont partant pas pertinents.

### **E. 3.9**

En l'absence de motif de révision, la cause est définitivement dépourvue de toute chance de succès et la demande d'assistance judiciaire gratuite formulée par le requérant doit être rejetée.

### **E. 3.10**

Vu l'issue de la procédure CR.2022.8, les requêtes visant à l'octroi de l'effet suspensif ainsi qu'à sa suspension sont sans objet.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.